



Visite de relocation pendant le préavis

Par **belluccci**, le **20/04/2015 à 11:50**

Bonjour,
Nous avons déposé un préavis pour notre appartement en location vide.
L'agence immobilière veut faire des visites ?
Puis je refuser ?
Et d'autre part nous avons reçu une lettre de l'agence immobilière qui demande nous une attestation de déménagement délivrée par la trésorerie des impôts. Pourquoi cette demande ? Est ce légal ?
Quelle est la durée légale de la restitution du dépôt de garantie ?
Merci d'avance
Cordialement

Par **cocotte1003**, le **20/04/2015 à 12:46**

Bonjour, regardez dans votre bail si les visites sont prévues. Si elles le sont, dans la plus part des cas, vous devez vous y conformer. Voyez avec l'agence pour leur faire connaître vos horaires de disponibilité. Normal qui vous demande cette attestation, l'agence ou le bailleur vérifie que vos impôts locaux sont ainsi payés. Pour la restitution du dépôt de garantie, c'est deux mois sans remise en état et régulation de charges, sinon deux mois pour les travaux et le bailleur peut garder une partie du DG jusqu'à la régularisation annuelle, cordialement

Par **Lag0**, le **20/04/2015 à 13:11**

Bonjour,
Pour la remise du dépôt de garantie, la loi ALUR a modifier les délais. Si votre bail a été signé après mars 2014, vous êtes concerné :
Il est restitué dans un délai maximal de [fluo]deux mois[/fluo] à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire,

déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. A cette fin, le locataire indique au bailleur ou à son mandataire, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile.rnrnIl est restitué dans un délai maximal [fluo]d'un mois[/fluo] à compter de la remise des clés par le locataire [fluo]lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée[/fluo], déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.rnrnLorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté des comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu en lieu et place du locataire, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. [/citation]

Par **belluccci**, le **20/04/2015** à **13:11**

Merci beaucoup pour votre réponse !rnrnMais est ce que je suis obligé de leur remettre l'attestation de déménagement car en gros si je ne leur donne par cette attestation, le dépôt de garantie ne sera pas complètement restitué.rnrnMerci encorernrnCordialement

Par **belluccci**, le **20/04/2015** à **13:14**

Bonjour Lag,rnrnMerci de votre réponse !rnrnOui j ai signé le bail après le 27 mars 2014.rnrnCordialement